

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 334

portant mise en demeure à l'encontre de la SAS SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO pour ses installations d'imprimerie situées sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment l'article R.543-26 relatif à la teneur en PCB contenu dans les appareils ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles relatifs aux substances dites « PCB », c'est-à-dire les articles R. 543-17 et les suivants ;

Vu le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2019 établi à la suite de la visite de l'installation exploitée par la société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO à Fontenay le Comte, en date du 25 avril 2019 ;

Vu la transmission du rapport pré-cité au détenteur de l'appareil (Société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO), par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO, est détentrice d'un transformateur de 1986 au sein de l'installation sise rue du Moulin de la Groie, 85 200 FONTENAY LE COMTE ;

Considérant que les appareils (transformateur, condensateur, ...), fabriqués avant 1994, sont susceptibles de contenir des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 ;

Considérant que l'appareil susvisé a été fabriqué en 1986, et qu'il est donc susceptible de contenir des PCB ;

Considérant que la société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO, n'a pas produit d'analyse permettant de déterminer la concentration en PCB en masse contenu dans l'appareil susvisé ;

Considérant que l'article R.543-26 du code de l'environnement prévoit que tout détenteur d'appareil, susceptible de contenir des PCB, doit en connaître la teneur ;

Considérant que les PCB/PCT, polluants organiques persistants dangereux, très stables et faiblement biodégradables, persistent dans l'environnement et ont tendance à s'accumuler dans les graisses animales et ensuite dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme ;

Considérant que les PCB/PCT sont susceptibles, au-delà d'un seuil, de provoquer des troubles du système endocrinien, du développement des jeunes enfants et de la reproduction, et ont été également classés en tant que substances probablement cancérogènes pour l'homme ;

Considérant que des appareils, contenant des PCB/PCT et demeurant toujours en service, peuvent menacer l'environnement et la santé en cas de fuite, d'incendie ou de manipulation (maintenance, réparation, démontage, récupération) non adaptée ;

Considérant que le constat relatif à l'absence d'analyse de la teneur en PCB de l'appareil susvisé, constitue un manquement aux dispositions de l'article R.543-26 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO de respecter les prescriptions mentionnées à l'article R.543-26 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Groie, 85 200 FONTENAY LE COMTE, est mise en demeure, pour son appareil datant de 1986 et exploité rue du Moulin de la Groie, 85 200 FONTENAY LE COMTE, de faire réaliser **sous un mois** l'analyse de la teneur en PCB de l'appareil susvisé, conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 331

portant mise en demeure à l'encontre de la SAS SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO pour ses installations d'imprimerie situées sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE

